

GE_GERICHTE ATA/487/2009 vom 29. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_487_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/487/2009 du 29 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/487/2009 del 29 settembre 2009

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.

Le refus du DI est fondé sur l'art. 1 al. 1 RDROCP selon lequel l'OCP "est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe, des renseignements sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la profession, le canton ou la commune d'origine (Suisse) et l'adresse actuelle sur le territoire genevois de toute personne enregistrée ; est exceptée la communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée".

Toutefois, le DI peut, dans certains cas, autoriser la communication d'informations en dérogation audit règlement (art. 1 al. 4 RDROCP). 3.

Il n'est pas nécessaire de déterminer quelle est la base légale de cette disposition réglementaire car il faut préalablement examiner la qualité pour recourir de Mme C_____.

A qualité pour recourir, toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60 let. b LPA).

Cet intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours mais également au moment où l'autorité statue (ATA/774/2005 du 15 novembre 2005 ; ATA/548/2004 du 15 juin 2004). 4.

Dans un premier temps, la recourante a dénoncé à l'OCP la concubine de son mari, puis elle a allégué qu'elle avait déposé plainte contre l'une et l'autre. Pour pouvoir introduire une procédure civile à leur encontre, elle devait connaître le nom et l'adresse de cette personne.

- 7/8 - A/172/2009

E. 5

Il résulte du dossier de l'OCP et des pièces produites que le seul but poursuivi par la recourante est d'obtenir le renvoi de Suisse de l'intéressée.

Or, s'il peut être admis que la recourante a un intérêt personnel à ce que la décision attaquée soit annulée, elle n'a pas d'intérêt direct et n'a certainement pas un intérêt digne de protection à faire valoir. De plus, et selon une jurisprudence constante, le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est irrecevable (ATA/13/2009 du 13 janvier 2009, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C_127/2009 du 25 mai 2009 ;

ATA/74/2008 du 19 février 2008).

E. 6

En conséquence, le recours sera déclaré irrecevable.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.